Rép. N°2012/.1085

1er feuillet

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

Section de NIVELLES - 1ère Chambre

JUGEMENT

R.G.12/24/A

Objet : élections sociales

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2012

Jugt. DEFINITIF
CONTRADICTOIRE

EN CAUSE DE :

La CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DE Belgique (C.S.C.), organisation représentative des travailleurs, dont le siège est établi à 1031 Bruxelles, chaussée de Haecht, 579,

demanderesse,

Représentée par **Mme H R**, déléguée syndicale à la C.S.C., dont les bureaux sont sis à 1400 Nivelles, rue des Canonniers, 14, munie d'une procuration ;

CONTRE :

L'INSTITUT DES SACRÉS-CŒURS A.S.B.L., dont le siège social est sis à 1410 Waterloo, Place Albert 1er, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0409.843.608,

Défenderesse,

Représentée par **Me Benjamin PARDONGE et Me Thierry HALLET**, Avocats, dont le cabinet est sis à 1050 Ixelles, rue du Prince Royal, 85 ;

ET EN PRÉSENCE DE :

1. **La FÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE Belgique (FGTB)**, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Haute, 42,
2. **La CENTRALE GÉNÉRALE DES SYNDICATS LIBÉRAUX DE Belgique (CGSLB)**, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Poincaré, 72-74,
3. **La CONFÉDERATION NATIONALE DES CADRES (CNC)**, Organisation représentative des cadres, dont le siège est établi à 1030-BRUXELLES, Boulevard Lambermont, 171, bte 4,

Parties intéressées,
Défaillantes ;

Indications de procédure :

- La requête contradictoire de la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (CSC) déposée au greffe du Tribunal du travail de Nivelles le 10 janvier 2012.
- L'ordonnance du 19 janvier 2012 rendue, sur base de l'article 747 §2 du code judiciaire, fixant les délais pour conclure ainsi convenus entre les parties présentes et l'audience publique supplémentaire du 10 février 2012
- Les conclusions déposées au greffe le 30 janvier 2012 (et par fax le 26 janvier 2012) pour l'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs;
- Les conclusions déposées au greffe le 02 février 2012 pour la CSC ;
- Les conclusions déposées à l'audience publique du 10 février 2012 pour l'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs .

Mme R , déléguée syndicale de la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (C.S.C) et les conseils de l'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs, ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 février 2012, les autres parties, bien que l'ordonnance 747 § 2 du Code judiciaire leur a été notifiée régulièrement, n'ont pas comparu, ni personne pour elles .

Les dossiers ont été déposés ;

Le présent jugement est rendu contradictoirement et par défaut à l'égard de La FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE Belgique (FGTB), de la CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE Belgique (CGSLB) et de la CONFEDERATION NATIONALE DES CADRES (CNC).

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. OBJET DE L'ACTION

Par requête du 10 janvier 2012, la CSC sollicite du Tribunal qu'il soit dit pour droit que :
- seules les fonctions suivantes sont des fonctions de personnel de direction :
  - niveau 1 : membre du CA – Président du P.O.
  - niveau 2 : directeurs – chefs d'établissement
- les fonctions de sous-directrices soient supprimées de la liste des fonctions de personnel de direction
- que les élections sociales qui ont lieu du 7 au 20 mai 2012 dans l'entreprise doivent être organisées et préparées sur la base de cette décision.

II. DISCUSSION

A. Les faits

L'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs constitue un pouvoir organisateur qui assure l'organisation générale de plusieurs établissements :
- l'Envol, école maternelle et primaire,
- Le Clos : école maternelle et primaire,
- Un établissement secondaire général, technique et professionnel.

Depuis 2011, il y a eu la fusion des trois écoles.

A X-60, l'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs a fixé la date des élections au 7 mai 2012 pour le CE et le CPPT.

A X-35, l'a.s.b.l. Institut des Sacrés- Cœurs a listé les fonctions du personnel de direction de la manière suivante :
- Président du PO
- Administrateur, chef d'établissement
- Administrateur, trésorier,
- Administrateur,
- Sous-directrice
- Chef d'établissement.

B. Position des parties

La CSC rappelle que la définition du personnel de direction distingue les personnes chargées de la gestion journalière et les membres du personnel directement subordonnés aux personnes précitées.
Le législateur s'en est tenu à une interprétation limitative des fonctions de direction.
Seuls deux niveaux peuvent être pris en considération.
Dans l'enseignement, sur base des décrets en application, il faut distinguer les fonctions de promotion et les fonctions de sélection, telle que la fonction de sous-directrice.
Elle considère ainsi que la sous-directrice appartient à un niveau 3, le niveau 1 étant les membres du CA et le niveau 2 les chefs d'établissement. Le fait que le chef d'établissement du secondaire soit également membre du CA ne lui confère pas d'appartenance au niveau 1.
Les fonctions de sélection appartiennent indubitablement au niveau 3. Ainsi, concrètement, les sous-directrices ne participent pas au CPPT du fondamental. Quant au CPPT du secondaire, elles n'y sont que comme membres invités.

L'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs estime que la CSC reste en défaut de démontrer que la liste du personnel de direction telle qu'établie ne correspond pas avec la définition légale. Il s'agit d'une analyse théorique sans examen *in concreto*.
La notion de gestion journalière d'une école est spécifique. L'organisation des PO dans l'enseignement libre est variée.
Les décrets fixant le statut du personnel de l'enseignement invoqués par le CSC ne sont pas pertinents.
Il faut examiner en quoi consiste dans le concret la fonction exercée par la personne et non juste son titre.

En l'espèce, le CA fonctionne comme un organe collégial. Il convient de considérer que tous ses membres exercent des fonctions de direction niveau1. En effet, le CA exerce la gestion journalière. Or le chef d'établissement du secondaire est aussi administrateur délégué du CA. Il doit être considéré comme faisant partie du personnel de directions niveau 1.
Les sous-directrices de l'établissement secondaire gèrent des responsabilités sous l'égide du PO et de l'administrateur délégué. Elles sont évaluées directement par le PO, elles sont conviées à des réunions du PO. Elles doivent donc être considérées comme faisant partie du personnel de directions de niveau 2.

C. Position du Tribunal

L'article 4 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales dispose que *« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par:*
4° personnel de direction: les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise, qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes, lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière; »

La notion " gestion journalière" ne peut être entendue au sens de l'article 63 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et se limite à la gestion effective de l'entreprise, c'est-à-dire à l'exercice du pouvoir de décision inhérent à la fonction de l'employeur. (Cass. 17 octobre 1983, Pas. 1984 I p. 162)
La 'gestion journalière', implique l'exercice, complet ou partiel, du pouvoir de décision de l'employeur. (Cass., 30 avril 1984, Arr. Cass. 1983-84, p. 1136)
Ce pouvoir doit être continu. L'exercice de la gestion journalière doit être appréciée *in concreto*, eu égard à la gestion réelle de l'entreprise. (LENAERTS, H., VERSLYPE, J., WOUTERS, O., Les élections sociales 2008 *J.T.T.* 2011, 1ère partie: liv. 1099, 233-248, 2ème partie: liv. 1100, 249-264, 3ème partie: liv. 1101, 265-283)

Les fonctions de direction, pour la matière des élections sociales ne peuvent comporter que deux niveaux hiérarchiques. Le premier niveau se confond avec l'employeur, que celui-ci soit une seule personne ou un organe collectif exerçant la fonction d'employeur de façon collégiale, le second niveau est composé de collaborateurs directs de l'employeur, pour autant que ceux-ci soient investis de certaines missions de gestion journalière en vertu d'une délégation de pouvoir interne à l'entreprise. (Voir F. LAGASSE, 'Personnel de direction et personnel de cadre', *Orientations*, oct. 1994, p. 219) (c'est le Tribunal qui souligne)

Les personnes faisant partie d'un troisième niveau hiérarchique ne peuvent par conséquent relever de la catégorie du personnel de direction, quand bien même elles exerceraient des missions de gestion journalière.

La catégorie des personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise avec le pouvoir de représenter et d'engager l'employeur ne peut comprendre des personnes de rangs hiérarchiques différents subordonnées les unes aux autres. (Voir Cass., 17 octobre 1983, op.cit.)

Il a été jugé que le titre de la fonction était irrelevant et que seule devait être prise en considération la fonction réellement exercée.
Par ailleurs, il est jugé que les personnes qui exerçaient une fonction de direction au premier niveau ne devaient pas nécessairement être liées par un contrat de travail à l'entreprise.

Les membres du personnel de direction de niveau 2 exercent 'des missions de gestion journalière' : ils ne sont investis que d'une partie des pouvoirs de gestion journalière des membres du personnel de direction de niveau 1, auxquels ils sont directement subordonnés. Leur pouvoir de gestion journalière s'exerce soit au niveau de l'entreprise, soit dans un département ; il peut ne concerner qu'une partie de l'entreprise ou du personnel.
Lorsque le conseil d'administration fonctionne comme un organe collégial, il peut être admis que l'administrateur délégué et les autres administrateurs soient considérés comme constituant le premier niveau des fonctions du personnel de direction. Pour cela il faut que le conseil d'administration et l'administrateur délégué soient effectivement chargés de la gestion journalière au sens où celle-ci est comprise en matière d'élections sociales. (Voir LENAERTS, H., VERSLYPE, J., WOUTERS, O., Les élections sociales 2004, J.T.T. 2006, p. 473 et suivantes)

Il n'est pas contestable ni contesté que la charge de la preuve de ce que la définition des fonctions viole les dispositions règlementaires repose sur la CSC.

En l'espèce, il ressort de l'article 23 des statuts de l'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs que *« Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. »*
Ainsi, il nomme tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et le destitue si besoin, il détermine leur occupation et leur traitement, il intente ou soutient les actions en justice au nom de l'association, ... (voir pièce 1 du dossier de l'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs)

Les différents PV du conseil d'administration déposés par l'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs démontrent l'exercice d'une gestion journalière effective. Ils ne sont d'ailleurs pas contredits par la CSC.

Il n'est pas plus contesté que M. D chef d'établissement du secondaire, est également administrateur délégué au sein du CA.

Or, « *les compétences d'un Conseil d'administration d'une a.s.b.l. sont exercées de manière collégiale. Il ne s'agit donc pas de savoir si tel administrateur a du pouvoir ou non. Les administrateurs n'exercent en effet pas de pouvoir individuel. Ils assument ensemble les décisions qu'ils prennent. En effet, si l'école a mis en place une structure de gestion participative, il faut en tirer les conséquences logiques. Dès lors que certains membres du personnel siègent, avec voix délibérative, au sein de l'organe exerçant l'autorité patronale, ils participent à l'exercice de cette autorité. Ils doivent donc faire partie de la délégation patronale au sein des organes de concertation.* » (Voir T.T.Nivelles, 4 février 2008, R.G. 08/134/A)

Le Tribunal rejoint l'analyse faite par l'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs et considère que le conseil d'administration dans son ensemble, en ce compris le chef d'établissement administrateur délégué par ailleurs fait partie du personnel de direction niveau 1.

Quant aux sous-directrices de l'école secondaire, le Tribunal relève de la lettre de mission et l'appel à candidature les éléments suivants :

- la fonction de sous-directrice consiste à faire équipe avec le directeur,
- le sous-directeur (trice) a en charge l'animation et l'encadrement des éducateurs, la gestion des contrats disciplinaires individualisés, la gestion des absences, remplacements, activités extérieures, affichage de l'horaire quotidien, l'organisation des cours, horaires, déplacements, remplacement en collaboration avec les intervenants concernés, la responsabilité pédagogique à différents niveaux
- le sous-directeur (trice) participe aux réunions hebdomadaires du staff de direction, participent au conseil de direction, anime les conseils de classe, remplace la direction en cas d'indisponibilité,
- le sous-directeur (trice) est invité à certaines réunions du PO et est évalué directement par le PO
- la lettre de mission émane du PO.

Le Tribunal considère que les sous-directrices visées par la présente procédure exercent des missions de gestion journalière et sont directement subordonné quant à ce au PO.

Elles doivent être considérées comme faisait partie du personnel de direction de niveau 2.

Le recours n'est pas fondé.

D. Quant à l'indemnité de procédure

La CSC souhaite que le montant de l'indemnité de procédure soit fixé au montant minimal dans la mesure où la procédure a pour objet l'instauration de la démocratie sociale en entreprise.
L'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs considère que la CSC reste en défaut de prouver le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

L'article 1022 du Code judiciaire dispose que « *L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.*
Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.
A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut par décision spécialement motivée soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :
- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation. »

Force est de constater que la CSC ne prouve en rien le caractère manifestement déraisonnable de la situation. La démocratie sociale s'instaure tant par la représentation des travailleurs que par celle des employeurs.

DÉCISION DU TRIBUNAL,

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

Dit le recours **non fondé**,

Déboute la CSC de ses prétentions,

La condamne aux dépens liquidés dans le chef de l'a.s.b.l. Institut des Sacrés-Cœurs à 1.320€, soit le montant de base de l'indemnité de procédure.

AINSI JUGÉ par 1ère Chambre du Tribunal du travail de Nivelles, Section de NIVELLES, composée de Mmes. :

Cl.FRANCOIS Greffier ayant assisté aux débats et au prononcé	G.DELPLACE & E.VANHEMELRYCK Juges sociaux salarié	W.RIMBERT Juge social employeur	Fr. PICCININ Juge présidant la chambre et prononçant le jugement